

<p style="text-align: center;">PV REGISTRE DU 27 MAI 2021 DU CONSEIL COMMUNAL</p>
--

Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, ~~Caroline Vroninks~~ et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Louis Crosset, Olivier Cuijvers, Robert François, Mme Pernelle Bourgeois, ~~Marie-Ange Moës~~, Xavier Palate, Isabelle Riga et Gauthier Viatour
Conseillers;
M. Christiaens, Directeur général ff.
Excusées : Madame Caroline VRONINKS et Madame Marie-Ange MOËS

Interpellations publiques : Néant

Séance publique

DEMANDE D'AJOURNEMENT DU POINT 8 A UNE PROCHAINE SEANCE

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 29 avril 2021 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 19 mai 2021 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 29 avril 2021, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

**02. REDEVANCE INCENDIE 2015 (FRAIS ADMISSIBLES 2014) –
MODIFICATION DU MONTANT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 juillet 2018 concernant la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège nous faisant

connaître le montant de la redevance incendie mise à charge de la Commune de Donceel pour l'année 2015 (frais admissibles 2014), soit un montant de 67.355,26€ ;

Vu le courrier des services du Gouverneur de la Province de Liège daté du 25 mars 2021 ayant pour objet la révision du montant de la dotation 2015 ;

Vu le recours de la Ville de Huy auprès du Conseil d'Etat contre la répartition des frais 2014 soulevant une violation de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile au motif que le listing 218/GemCom ne reprenait pas les revenus cadastraux des immeubles non imposables en vertu de l'article 253, 3°, du CIR 1992 (écoles, CPAS, Administrations communales etc.) et ne correspondant donc pas au revenu cadastral global visé par la loi ;

Vu que le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 249.435 du 8 janvier 2021, a donné raison à la Ville de Huy en annulant la redevance 2015 et par conséquent, qu'il y a lieu de prendre une nouvelle décision de répartition qui intègre le revenu cadastral des immeubles non imposables ;

Vu qu'une demande a été introduite auprès du SPF Finances afin d'obtenir les données complètes des RC de toutes les communes de la Province au 1^{er} janvier 2014 et que ces dernières ont été intégrées dans le calcul de la redevance en question ;

Considérant que suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de la redevance 2015, le montant de la redevance incendie mise à charge de notre commune pour l'année 2015 a été revu et s'élève donc à **65.438,53€** et non 67.618,54€ comme annoncé dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège en date du 28 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1

De prendre acte du courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège nous informant de la modification du montant de la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) au montant de **65.438,53€** au lieu de 67.618,54€.

Article 2

De remettre un avis **FAVORABLE** sur la modification du montant, et sur le prochain remboursement qui doit nous parvenir, d'un montant de 2.180,01€.

Article 3

De transmettre la présente délibération auprès des services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège avant la date butoir fixée au 07/06/21.

03. GOUVERNEMENT WALLON – SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA VACCINATION COVID-19 – CONVENTION COMMUNE /CPAS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2021 ;

Vu qu'une subvention de 1.528.828,99€ est octroyée aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leur propres moyens ;

Vu que la période couverte par la subvention va du 15 mars 2021 au 31 août 2021 ;

Vu que la subvention peut, au besoin, être rétrocédée par les communes à leur CPAS, à une autre commune ou à tout autre association ou fondation, pour autant qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Vu que l'autorité locale assurera une communication utile et adaptée sur l'offre de transport à destination du public cible ;

Vu que le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant à l'AVIQ pour le 31 octobre 2021 au plus tard :

- une déclaration de créance et sur l'honneur dont un modèle est annexé à l'arrêté ministériel
- une copie de la convention liant les parties contractantes

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **RATIFIE** la décision du Collège communal en sa séance du 20/04/21, à savoir :

Article 1 :

De prendre acte du montant qui est attribué à la Commune de Donceel, à savoir 2.293,21€

Article 2

De conclure une convention avec le CPAS de Donceel via le texte ci-dessous, à savoir :

CONVENTION TRANSPORT COMMUNE/CPAS DONCEEL

Entre

D'une part la Commune de Donceel représentée par Monsieur Philippe Mordant, Bourgmestre et Monsieur Pierre Christiaens, Directeur général f.f. et dont le siège social est situé rue Caquin 4 à 4357 Donceel

Et

D'autre part le CPAS de Donceel, représenté par Madame Genviève Rolans, Présidente et Madame Caroline François, Directeur général, et dont les bureaux sont situés rue Vieille Voie, 4 à 4357 Donceel

La convention porte sur :

Objet

Le transport des personnes résidant sur le territoire communal vers des centres de vaccinations régionaux

Durée

Entre le 15 mars et le 31 août 2021

Modalités

Le CPAS étant gestionnaire d'un service de taxi social, il mettra ce service à disposition.

Les citoyens prendront contact avec le CPAS pour réserver leur trajet.

Ce type de mission ne bénéficie pas de subsides régionaux ou fédéraux.

Article 3

La présente délibération sera transmise auprès des services de l'AVIQ, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'utilisation de la subvention avant le 31 octobre 2021.

04. GOUVERNEMENT WALLON – MESURES DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID-19 – OCTROI D'UNE SUBVENTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2021 concernant le soutien, via les communes, des clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique liée à la crise Covid-19 ;

Vu que depuis le 23 octobre 2020, toutes les activités sportives en intérieur pour les personnes de plus de 12 ans, mais également toutes les compétitions en amateur et tous les entraînements sportifs pour les personnes âgées de plus de 12 ans, tant en intérieur qu'en extérieur, sont interdits ;

Considérant qu'il y a actuellement, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 7.047 clubs, et 733.332 affiliés, soit une moyenne de 104 affiliés par club ;

Considérant que suite au sondage réalisé par l'association interfédérale du sport francophone (AISF) et l'association des établissements sportifs (AES) entre le 4/4/20 et le 8/4/20 sur l'impact de la crise du coronavirus sur le secteur permettait d'établir, sur la base des informations récoltées auprès de 2.120 clubs, que la taille des clubs est proportionnelle au volume des pertes et que la perte moyenne des clubs pour la saison 2019/2020 est estimée à 15.787,11€ ;

Considérant que les recettes des clubs sont constituées notamment : des cotisations (42.4%), des subventions (7.5%), du sponsoring (9.1%), des ventes de boissons et nourriture (21.1%), des recettes liées aux événements (12.8%) ;

Considérant que les dépenses, elles, se répartissent comme suit : charge locative et/ou de prêt (13.5%), charges salariales (7.7%), consommation d'énergie (4.8%), charges administratives (3.1%), frais de transport (2.2%), indemnités bénévoles et travail associatif (14.1%), frais liés aux fédérations (16.7%), frais d'entretien des infrastructures (3.8%), matériel (9.5%), assurances (3%), boissons/nourritures (14.1%), autres divers (7.5%) ;

Considérant que les mesures nécessaires prises pour préserver la population des effets de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs ;

Considérant que ce constat impacte directement les recettes les plus importantes pour les clubs, à savoir les cotisations et que ces dernières sont également impactées par les remboursements opérés par certains clubs en faveur de leur pratiquants ; l'impossibilité d'organiser des événements prive les clubs du deuxième poste le plus important en termes de recette ;

Considérant que certaines charges demeurent incompressibles et que ces divers éléments mettent à mal leur trésorerie et la pérennité de leurs activités ;

Vu que pour bénéficier du mécanisme d'aide, ces clubs doivent :

- Etre constitués en ASBL ou en Association de fait ;
- Avoir leur siège social situé en Région wallonne
- Organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne

Vu que le soutien est réalisé via un versement aux communes, à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40€ par affilié ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 :

De s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures paracommunales (ASBL de gestion, RCA,...) pour la saison 2021-2022.

Article 2 :

De réaliser la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent.

Article 3 :

De demander aux clubs sportifs sélectionnés repris dans l'annexe 1 de l'arrêté, un listing des membres de leur club pour l'année 2020 ainsi que l'attestation fournie par les clubs, ces derniers s'engageant :

- A ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022
- Etre affilié à une Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Etre constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune ;
- Annexer le listing officiel 2020 des membres affiliés à la Fédération justifiant le montant de la subvention communale accordée dans le cadre de la mesure régionale de soutien en faveur des clubs sportifs.

Article 4 :

De transmettre le dossier de demande de subvention pour le 30 juin au plus tôt, pour le 30 septembre 2021 au plus tard, auprès du SPW Intérieur et Action sociale via l'adresse électronique ressfin.interieur@spw.wallonie.be , ce dossier comprenant :

- une déclaration de créance de la commune à l'égard de la Région Wallonne.
- une copie de la délibération du Conseil communal relative à l'octroi des subventions aux clubs.
- une copie des conventions de subsides passées entre la Commune et ses clubs ou, à défaut, une attestation fournie par les clubs.
- une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021/2022

05. TAXE SUR LE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICES 2021 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/10/2019 instaurant une taxe sur le raccordement des particuliers à l'égout public – exercices 2020 à 2025 ;

Attendu que la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/05/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Considérant que ces travaux sont exécutés au profit exclusif du propriétaire et donc qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** d'abroger le règlement-taxe approuvé par délibération du Conseil communal du 24/10/2019, instaurant une taxe sur le raccordement des particuliers à l'égout public – exercices 2020 à 2025 et de le remplacer par le règlement-taxe ci-après :

Article 1

Tout raccordement particulier au réseau d'égouttage doit faire l'objet d'une autorisation du Collège Communal.

Les travaux en domaine public sont réalisés exclusivement par l'entrepreneur désigné par l'autorité communale.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, que ce règlement frappe les propriétés qui, situées le long d'une voirie déjà équipée d'un réseau d'égouttage, bénéficient d'un raccordement particulier à l'égout lorsque ce raccordement a été exécuté par la commune et à ses frais, à la demande expresse, écrite et préalable du riverain.

Article 3

La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre que ce soit.

Article 4

Le montant de la taxe est établi à la totalité du coût des travaux engagés par la Commune pour leur réalisation et tel qu'il résulte de la facturation dûment argumentée de l'entrepreneur adjudicataire.

Article 5

Dans le cas où la parcelle est déjà équipée d'un pré-raccordement, le montant de la taxe renseigné à l'article 4 sera majoré de la somme de 2.500€.

Article 6

La taxe frappant chaque propriété et établie comme dit aux articles 4 & 5 est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux travaux effectués.

Article 7

En cas de cession de l'immeuble avant l'apurement complet de la taxe due, le solde est immédiatement exigible.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et pourront également être recouverts par la contrainte.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

06. REDEVANCE POUR LA RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES ET AVIS PREALABLES – EXERCICES 2021 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT et publié au Moniteur belge le 14 novembre 2016 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) qui remplace dès le 1^{er} juin 2017 le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Territoire (CWATUP) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/10/2019 instaurant une redevance pour la recherche de renseignements urbanistiques – exercices 2020 à 2025 ;

Attendu que la délivrance de renseignements urbanistiques par les services communaux nécessite des recherches qui prennent un temps considérable pour les services communaux concernés ;

Considérant qu'il convient de solliciter une juste rétribution auprès du demandeur pour ces prestations facultatives ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/05/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier joint à la présente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix POUR et 2 voix CONTRE ;

Le Conseil communal **D E C I D E** d'abroger le règlement-redevance approuvé par délibération du Conseil communal du 24/10/2019, instaurant une redevance pour la recherche de renseignements urbanistiques – exercices 2020 à 2025 et de le remplacer par le règlement-redevance ci-après :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les renseignements urbanistiques à fournir dans le cadre du CoDT.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande les renseignements et par parcelle telle que défini dans le CoDT.

☒ Section 2.01 : la redevance est de **25,00€** par demi-heure par avis préalable demandé auprès du service urbanisme, toute demi-heure entamée étant due.

☒ Section 2.02 : la redevance est de **100,00€** pour la parcelle d'un même propriétaire.

☒ Section 2.03 : la redevance est de **50,00€** par parcelle supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement et fera l'objet d'un envoi d'une invitation à payer immédiatement.

Article 4

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

07. C.C.A.T.M. – DEMISSION DE MADAME AURELIE HAUBRECHTS DE SES FONCTIONS DE PRESIDENTE AU SEIN DE LA COMMISSION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le CoDT (Code du Développement territorial) et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 approuvant la désignation des membres de la CCATM et notamment la Présidence attribuée à Mme Aurélie Haubrechts, Rue de Bierset, 68 à 4357 Donceel ;

Vu le courrier de Mme Haubrechts en date du 13 avril 2021 présentant au Conseil communal sa démission en tant que Présidente de la CCATM ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er} :

D'accepter la démission de Madame Haubrechts de ses fonctions de Présidente de la CCATM.

Article 2 :

La présente délibération, accompagnée du dossier complet, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

08. C.C.A.T.M. – DESIGNATION D'UN PRESIDENT EN REMPLACEMENT DE LA TITULAIRE DEMISSIONNAIRE.

Le point est retiré et sera proposé à une prochaine séance

09. INTRADEL – ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant le décret du 01 avril 2021 modifiant le décret du 01 octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret du 01 avril 2021, l'Assemblée Générale d'INTRADEL se déroulera au siège social sans présence physique le 24 juin 2021 à 17h00.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTRADEL ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré

Le Conseil communal **DECIDE**,

A. **d'approuver/ de ne pas approuver** :

Bureau constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020

par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

2. Comptes annuels - Exercice 2020 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020

2.4. Comptes annuels - Exercice 2020 – Approbation
par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat
par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020
par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020
par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;

6. Administrateurs - Démissions/nominations
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2020 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2020 – Contrôle
par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

7. Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL – Vente
par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

8. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 24 juin 2021 à 16h30 à INTRADEL, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

3. Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Une Copie de la présente délibération sera transmise :
par courrier à l'Intercommunale INTRADEL, Pré Wigi à Herstal

10. AIDE –ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune de Donceel à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant le décret du 01 avril 2021, modifiant le décret du 01 octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret du 01 avril 2021, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 juin 2021 à 16h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

1. d'approuver / ~~de ne pas approuver~~ :

* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 1er mars 2021

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

* le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction, le rapport d'évaluation du Comité de rémunération ainsi que le rapport du commissaire

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

* le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2020

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

* le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux administrateurs

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

* le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation de la cession, à JOLY SA, de la participation détenue par l'AIDE au capital de la S.A. TERRANOVA (435 parts) et ce, pour un montant de 301.494,15 EUR (sous réserve de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 lors de l'Assemblée générale de TERRANOVA du 18 mai 2021).

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

* le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 juin 2021 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

3. Le Conseil décide de charger le Collège communal ou provinciale de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Une Copie de la présente délibération sera transmise :

- Soit par mail à l'adresse deliberations.ag@aide.be
- Soit par courrier à l'Intercommunale AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 Liège

Au plus tard pour le 17 juin 2021 à 16h30.

11. RESA – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant le décret du 01 avril 2021, modifiant le décret du 01 octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de

gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 01 avril 2021 l'Assemblée Générale de RESA se déroulera au siège social sans présence physique le 02 juin 2021 à 17h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- DECIDE D'APPROUVER le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale de la société intercommunale RESA du 02 juin 2021 soit :
 1. Elections statutaires : Nominations définitives d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
 2. Rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
 3. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
 4. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
 5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
 6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020 ;
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
 7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
 8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 ;
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020 ;
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
10. Pouvoirs
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 31 mai 2021 à 10h00 à RESA, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.
3. Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
4. La présente délibération et le formulaire de procuration seront transmis :
à l'Intercommunale RESA à l'adresse mail suivante : direction@resa.be avant le 1er juin 2021 à 17 heures.

12 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – MISE EN CET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210518 relatif au marché "MPS - MISE EN CET" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 876/725-60 (n° de projet 20210037);

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210518 et le montant estimé du marché "MPS - MISE EN CET", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 876/725-60 (n° de projet 20210037).

13 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – PIC 2019-21 RÉFECTION DES RUE HARDUÉMONT ET PUIITS AU MOULIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-21 Réfection des rue Harduémont et Puits au Moulin" à ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 juin 2019 approuvant les deux dossiers du PIC 2019-2021 dans le cadre du Fond Régional d'investissement communal, dont le montant estimé s'élève à 1.070.938,46 €TVAC ;

Vu le courrier du 23 octobre 2019 du SPW approuvant ce plan d'investissement communal 2019-2021

Considérant le cahier des charges N° 2021151 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 955.742,74 € hors TVA ou 1.088.118,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, et que cette partie est limitée à 325.380,02 € HTVA;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Donceel, et que cette partie s'élève à 630.362,72 € HTVA ou 762.738,89 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Donceel exécutera la procédure et interviendra au nom d'A.I.D.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 via la 1^{ère} modification budgétaire

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021151 et le montant estimé du marché "PIC 2019-21 Réfection des rue Harduémont et Puits au Moulin", établis par l'auteur de projet, ECAPI, Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 955.742,74 € hors TVA ou 1.088.118,91 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur

Article 4 :

De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

Article 5 :

Commune de Donceel est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'A.I.D.E., à l'attribution du marché.

Article 6 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 8 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 via la 1^{ère} modification budgétaire

14. FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES 2021-2023 – CONSULTATION DE MARCHÉ – RÈGLEMENT DE CONSULTATION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28, §1er, 6°, lequel transpose dans le droit belge la directive 2014/24/UE qui dispose que «*ne s'applique pas aux marchés publics de services ayant pour objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers*» ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de souscrire différents emprunts destinés à financer les investissements communaux en cours de réalisation selon la répartition ci-après ;

* Catégorie n° 1 : durée 5 ans :	150 000 EUR
* Catégorie n° 2 : durée 10 ans :	600.000 EUR
* Catégorie n° 3 : durée 20 ans :	800.000 EUR
* Catégorie n° 4 : durée 20 ans (projet(s) durable(s)) :	300.000 EUR

Considérant que le montant estimé pour ce marché en ce qui concerne les intérêts des 4 catégories, est de +/- 1.550.000 euros

Considérant qu'il y a lieu de consulter les organismes financiers pour couvrir le financement des dépenses extraordinaires 2021-2023 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil DECIDE :

Article 1^{er}. - de passer un marché visant à désigner un organisme de prêt auprès duquel la Commune souscrira différents emprunts destinés à financer des investissements, pour des volumes et durées décrits ci-dessus.

Article 2. - De consulter au moins trois organismes financiers spécialisés dans ce type de services financiers, le Collège communal étant chargé de sélectionner les organismes, lesquels seront au nombre de 3 minimum.

Article 3. - D'approuver le règlement de consultation ci-annexé.

Article 4. - De ne pas transmettre la présente aux autorités de tutelle pour disposition, s'agissant d'un marché non soumis à la Législation sur les marchés publics.

15. COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE VELO – MISE EN PLACE ET APPEL A CANDIDATURES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et L1122-35 décidant de mettre en place des conseils consultatifs;

Vu la Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024 ;

Vu le plan « Vision FAST – mobilité 2030 » adopté par le Gouvernement wallon en novembre 2017 ;

Vu la Stratégie Régionale de Mobilité adoptée par le Gouvernement wallon en mai 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé par le Conseil Communal du 22 août 2019, notamment l'action n°5.1.1 objectif opérationnel 5.1 : « Mise en place d'une Commission Citoyenne Mobilité » ;

Vu l'appel à projets « Commune pilote Wallonie cyclable 2020 », permettant de couvrir des dépenses en matière d'infrastructures dans les communes qui désirent mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire et qui motive leur intérêt à devenir Commune Wallonie Cyclable ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élevait à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;

Considérant que ledit appel à projets requérait :

1. La justification de l'intérêt à devenir « Commune Wallonie Cyclable »
2. La désignation et la qualité de la personne responsable du dossier de candidature et /ou de la politique relative au vélo au sein de l'administration communale. Cette personne est Conseiller(ère) en Mobilité (CeM) ou le deviendra en participant à la formation organisée par le Service Public de Wallonie Mobilité – Infrastructures
3. La désignation et la qualité de(s) (la) personne(s)-relais au sein d'autres services tels que notamment le service relatif aux travaux publics, le service relatif à l'aménagement du territoire et la police locale
4. La mise en place d'une Commission communale vélo, constituée des personnes mentionnées ci-dessus, des autorités régionales (le Service public de Wallonie Mobilité - Infrastructures), des représentants des associations des usagers, et de membres de la CCATM. Cette Commission Communale Consultative Vélo assurera la mise en œuvre des projets de politique cyclable. Le nombre de membres est laissé à l'appréciation du pouvoir local ;

Considérant qu'au moment de l'appel à projet, la Commune ne disposait pas d'un audit cyclable et que dès lors, quantité d'informations n'étaient pas disponibles afin de répondre à l'appel à projet dans les temps impartis ;

Considérant que la Commune de Donceel souhaite mettre en place une réelle politique cyclable sur son territoire, ceci non seulement pour pouvoir répondre à de futurs appels à projets axés sur la mobilité mais également pour le bien-être des citoyens ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 :

De demander au Collège communal de lancer un appel public dans le mois suivant la présente décision par envoi d'un toutes-boîtes, une publication sur le site Internet de la Commune de Donceel ainsi que via sa page Facebook officielle, et stipulant **que dans le chef des candidatures des Citoyens et du Conseiller en Mobilité les candidatures seront à rentrer pour le 15 juillet 2021.**

Article 2 :

De mettre en place une Commission Communale Consultative Vélo, qui assurera, entre autres, la mise en œuvre des projets de politique cyclable et qui se composera :

- du Bourgmestre
- de l'Echevin en charge de la Mobilité
- d'un Conseiller du groupe politique « Renouveau »
- d'un secrétaire de séance
- des autorités régionales (SPW Mobilité - Infrastructures)
- d'un représentant des TEC
- d'un représentant du SRWT
- d'un représentant de l'IBSR
- d'un représentant du GRACQ
- d'un représentant de la Maison des cyclistes
- d'un représentant de Pro Vélo
- de représentants des citoyens donceelois engagés (6)
- le.la Présidente.te de la CCATM
- du.de la Conseiller.ère en Mobilité
- des personnes relais des services communaux (4)

Article 3 :

De désigner un.e Conseiller.ère en mobilité

Article 4 :

De désigner une personne-relais au sein des services communaux tels que le service travaux publics, le service administratif, le service relatif à l'aménagement du territoire/urbanisme et la police locale.

Article 5 :

D'accorder une dérogation à l'article L1122-35 pour des raisons fonctionnelles et de représentation par des délégués.

Article 6 :

Le Conseil communal a deux mois à dater de la fin de l'appel public pour choisir les membres et adopter les missions de la CCCV.
